



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 24/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EDF HYNAMICS

rue des 3 réseaux

90400 Danjoutin

Références : SPR/DRA/LM/MB/n°

Code AIOT : 0003302820

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement EDF HYNAMICS implanté rue des 3 réseaux 90400 Danjoutin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les inspectrices de l'environnement de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté ont réalisé une visite de surveillance de suivi en service ainsi qu'une visite de surveillance du marché des équipements sous pression dans l'établissement station hydrogène HYNAMICS rue des 3 réseaux à DANJOUTIN (90400) le 22 mai 2024.

L'objet de cette visite était de s'assurer du respect de la réglementation des équipements sous pression au sein de l'établissement.

La visite de surveillance du marché a été réalisée par Joanne DESREUMAUX et Émilie DUBOIS.

La visite de surveillance de suivi en service a été réalisée par Laurence MARCHAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF HYNAMICS
- 90400 Danjoutin
- Code AIOT : 0003302820
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Lors de la visite, les inspectrices de l'environnement de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté ont vérifié la conformité à la réglementation de 11 équipements sous pression exploités sur le site de la station hydrogène de DANJOUTIN (90400).

Thèmes de l'inspection :

- AN 2024 Énergies nouvelles ESP
- Équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite du 22 mai 2024, l'inspection a constaté que la liste des équipements sous pression visée à l'article 6 III l'Arrêté Ministériel du 20/11/2017 et transmise par courriel électronique du 14/05/2024, nécessite d'être corrigée et complétée.

Des justificatifs concernant les accessoires de sécurité d'un récipient (BUFFER RT 599-A1208025) doivent être transmis à l'inspection.

Les équipements étant récents (2021 à 2023), ils n'ont pas encore fait l'objet des contrôles réglementaires (inspections périodiques et requalifications périodiques).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------------------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1 | liste des équipements sous pression | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------|
| 2 | suivi en service : inspection périodique | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 à 17 | Sans objet |
| 3 | suivi en service : requalification périodique | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18 à 25 | Sans objet |
| 4 | contrôle de l'état de l'équipement | Code de l'environnement du 28/12/2016, article R.557-14-2 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suites sont à traiter par courrier.

La liste des équipements sous pression doit être transmise à l'inspection, complétée et corrigée.

Les justificatifs attendus doivent être transmis à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : liste des équipements sous pression

| |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III |
| Thème(s) : Risques accidentels, équipements sous pression |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. |
| Constats : - La liste des équipements sous pression transmise par courriel électronique du 14/05/2024 conformément à l'article 6III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 doit être complétée et renseignée le cas échéant : Les colonnes "dernière inspection périodique", "prochaine inspection périodique", "dernière requalification périodique" et "prochaine requalification périodique" sont absentes. - Cette liste doit également être corrigée dans la colonne "réglage des accessoires de sécurité". Concernant le récipient BUFFER RT 599-A1208025, il est indiqué : "tarage 1000 bar/tarage 550 bar" alors que le récipient BUFFER a une PS= 372 bar. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La liste des équipements sous pression conformément à l'article 6III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 doit être transmise à l'inspection une fois complétée et corrigée ainsi que les certificats de tarage des accessoires de sécurité du récipient BUFFER RT 599-A1208025. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 2 : suivi en service : inspection périodique

| |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 à 17 |
| Thème(s) : Risques accidentels, équipements sous pression |
| Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 - articles 15 à 17 - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont |

comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

[...]

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

[...]

Constats :

Les équipements exploités sur le site ont été fabriqués en 2021, 2022 et 2023.
Ils n'ont encore pas fait l'objet d'une inspection périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : suivi en service : requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18 à 25

Thème(s) : Risques accidentels, équipements sous pression

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 20/11/2017 articles 18 à 25

« ... - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

[...]

« I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s)concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique.

La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.

Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

| |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.</p> <p>IV.-Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; - dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée. » <p>[...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Les équipements exploités sur le site ont été fabriqués en 2021, 2022 et 2023. Ils n'ont pas encore fait l'objet d'une requalification périodique.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 4 : contrôle de l'état de l'équipement

| |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R.557-14-2</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, équipements sous pression</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'inspection n'a pas constaté d'équipement en mauvais état lors de la visite.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |